

En savoir plus : <https://www.sne-csen.net/mobilite>

POUR QUI ?

Les instituteurs ou professeurs des écoles titulaires :

- en activité
- en congé parental
- en détachement
- en disponibilité
- en CLM, CLD ou poste adapté (sous conditions médicales)

QUAND ?

CALENDRIER DES OPÉRATIONS

(cf. BOEN spécial n° 2 du 09/11/17 « la mobilité des enseignants »)

16/11/17 à 12h (heure métropole)	Ouverture des inscriptions pour saisie des vœux sur l'application SIAM dans chaque département
05/12/17	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plateforme Info Mobilité
à partir du 06/12/17	Réception courriel des confirmations de demande de changement de département dans les boîtes I-PROF uniquement; à imprimer par le candidat
18/12/17	Date limite des retours de confirmation de demande de changement de département accompagnées des pièces justificatives dans les DSDEN, le cachet de la poste faisant foi
31/01/18	Date limite de réception des demandes tardives (pour rapprochement de conjoints ou modifications de situation familiale) ou annulation de la demande
01/02/18 (au plus tard)	Contrôle et mise à jour des listes départementales de candidatures Vérification des vœux et barèmes, bonifications éventuelles (handicap) par le SNE : n'hésitez pas à nous contacter
entre le 01/02/18 et le 07/02/18	Sur l'application SIAM, consultation des barèmes validés par l'IA-Dasen
05/03/18	Résultats du mouvement interdépartemental : n'hésitez pas à nous contacter

LE SNE34 À VOS CÔTÉS

- Le SNE vous informe et vous conseille si vous le souhaitez.
- Le SNE vérifie les barèmes.
- Le SNE siège à la CAPD et reste vigilant sur les barèmes et les priorités.
- Le SNE suit les dossiers handicap pour l'attribution des 800 points.
-

N'hésitez pas à nous contacter :

par mail : sne.section34@gmail.com

par téléphone : Matthieu Verdier au 06 64 92 73 97

COMMENT CALCULER SON BARÈME ?

(cf annexe 1)



Ancienneté dans le département

L'ancienneté est appréciée au 31/08/ 2018 et n'est prise en compte qu'à partir de 3 ans en tant que titulaire dans le département. Compter alors **2/12ème** de points pour chaque mois entier d'ancienneté dans le département et **10** points supplémentaires par tranche de 5 ans.

Ancienneté de service : l'échelon doit être atteint au 01/09/17

Instituteurs		Professeurs des écoles		
Échelons	Points acquis	Classe	Échelons	Points acquis
1 et 2	18	CLASSE NORMALE	2 et 3	22
3 et 4	22		4	26
5	26		5	29
6	29		6	33
7	31		7	36
8 et 9	33		8 à 11	39
10	36	HORS CLASSE	1	36
11	39		2 à 7	39

Renouvellement du même vœu préférentiel : 5 points capitalisables

Attention, l'interruption de participation, le changement du département sollicité en premier vœu et l'annulation d'une mutation obtenue sur ce vœu l'année précédente effacent le capital points déjà obtenu.

Bonification pour rapprochement de conjoints (département de résidence professionnelle du conjoint) : 150 points

Pour en bénéficier, il faut demander en premier vœu le département où travaille le conjoint, puis les départements limitrophes.

Depuis cette année, le rapprochement de conjoints peut s'appliquer à la résidence privée « si celle-ci est compatible avec la résidence professionnelle » : le conjoint travaille alors dans un département différent de celui de son domicile et fait les A-R tous les jours. Pour qu'il y ait « rapprochement de conjoints », ceux-ci doivent être mariés ou pacsés avant le 1er septembre 2017, ou avoir au moins un enfant reconnu par les deux en commun. Si PACS avant le 1er janvier 2017, fournir la déclaration d'impôts commune, après le 1er janvier 2017, fournir une déclaration sur l'honneur d'intention d'impôts commune.

Bonification année(s) de séparation

La séparation n'est pas prise en compte dans le cas d'un CLD, CLM, détachement, congé de formation, congé pour études, disponibilité autre que pour rejoindre son conjoint.

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année -> 0 points	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points
	1 année	1 année -> 50 points	1année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points
	2 années	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points
	3 années	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points
	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points

Une majoration forfaitaire de 80 points supplémentaires est attribuée à la bonification obtenue pour séparation si le département d'exercice du conjoint se situe dans une académie non limitrophe de celle du demandeur.

Bonification enfant à charge et/ou à naître (uniquement pour rapprochement de conjoints) : 50 points par enfant

Les enfants à charge doivent être âgés de moins de 20 ans au 1er septembre 2018. L'enfant à naître ouvre droit à cette bonification.

Bonification au titre de la résidence de l'enfant (divorce avec jugement prononcé) ou exercice de l'autorité parentale non partagé : 40 points, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/18.

En cas de divorce, les départements demandés doivent faciliter l'alternance de résidence. Pour les familles monoparentales, motiver la demande pour l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.

Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) : 150 points au titre de l'autorité parentale conjointe et 50 points par enfant

Pour un ou des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018.

Bonification pour exercice en éducation prioritaire

90 points si l'on justifie de 5 années minimum de services continus et effectifs dans des écoles classées REP+ ou « politique de la ville » au 31 août 2018 et que l'on est actuellement en poste.

45 points pour les écoles en REP avec les mêmes conditions.

Bonification pour RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)



100 points sont attribués d'office pour les agents justifiant de la RQTH.

800 points (non cumulables avec les 100 points) peuvent être attribués à l'agent, son conjoint (RQTH obligatoire) ou son enfant sur avis du médecin de prévention et après examen du dossier en CAPD (au plus tard le 1er février 2018), **si le changement de département améliore les conditions de vie de la famille.**

Conseils : se rapprocher rapidement de la MDPH et s'adresser aux « correspondants handicap » du département pour la constitution du dossier.

A noter : l'obtention de cette bonification ne garantit pas la mutation car priment avant tout le bon fonctionnement du service et la capacité d'accueil du département demandé.

COMMENT SAISIR SES VOEUX ?

- Se connecter sur I-Prof via le portail Esterel :
 - Toutes mes applications
 - Rubrique mon dossier
 - I-Prof enseignants
- Saisir ses vœux dans l'application SIAM
 - I-Prof
 - Les services
 - SIAM

A noter : réception de l'accusé de réception sur la boîte I-Prof

QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

Il est important de se reporter à la note de service sur « la mobilité des enseignants du 1er degré, rentrée 2018 » parue au BO spécial n°2 du 9 novembre 2017, accessible sur le site www.education.gouv.fr et de respecter le calendrier prévu pour l'envoi de ces documents : **du 16 novembre au 5 décembre 2017** (fermeture des serveurs pour la saisie des vœux)

Ensuite, il est possible de s'adresser aux « cellules mouvement » des DSDEN pour le suivi du dossier jusqu'au 1er février 2018 (validation des vœux et des barèmes)

Enfin, s'appuyer sur les guides « SIAM et mobilité » et les messages reçus sur la boîte I-Prof tout au long du processus



Syndicat National des Ecoles

**ENSEIGNER
C'EST S'ENGAGER.**